



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du 10 décembre 2025

Procès-Verbal N° 21

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Gilles PHOCAS.

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 20 de la séance du 03/12/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-059 | REPRISE

Rencontre n° 53538985 – Régional 2 M.– 09/11/2025
CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / A.S. PIGNAN (514074)

La Commission lors de sa séance du 12 novembre 2025, a ouvert une procédure règlementaire dans le cadre du présent dossier (CRRM-C-059) et décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire en raison de la répétition d'une infraction, à l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F.

Extrait du procès-verbal du 12 novembre 2025

Demande d'évocation de l'A.S. PIGNAN au motif que le CASTELNAU LE CRES F.C. aurait acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements en utilisant un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui autorisé.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 2. Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...] »

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le l'A.S. PIGNAN par courriel du 10/11/2025, soit préalablement à l'homologation définitive de la rencontre litigieuse.

Ladite demande a été transmise, le jour même, en urgence, au CASTELNAU LE CRES F.C., qui n'a pas formulé d'observation.

Sur le fond,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- BELHAJ Walid, licence n° 2545627189, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026 ;
- LEPHAY Jules, licence n° 2547039427, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026 ;
- CAMARA Gassim, licence n° 9604725661, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 27/01/2026 ;
- ROUX Cyrille, licence n° 2546676187, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026 ;
- JERMANI Mehdi, licence n° 2546872588, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 13/10/2025 ;
- NDIAYE Yahya, licence n° 9602632039, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2026 ;
- LOISEL Johann, licence n° 2338152341, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 02/12/2025.

Il en résulte que le club CASTELNAU LE CRES F.C. a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, sept (7) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont un (1) « hors période normale ».

Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.a) des Règlements généraux de la F.F.F.

La Commission relève que l'équipe première « Libre / Senior » du CASTELNAU LE CRES F.C. a, au cours de la présente saison, fait l'objet d'une sanction en raison d'une infraction identique (cf. dossier n° CRRM-C-006).

Dans ce cadre, la Commission a estimé opportun de réaliser un contrôle de l'intégralité des FMI de l'équipe en question.

Il en découle qu'une infraction à l'article 160 des règlements généraux de la Fédération a été relevée sur les rencontres suivantes :

- Rencontre n° 54026776 du 30/08/2025 (ARCEA UX MONTPELLIER)

- Rencontre n° 53538963 du 05/10/2025 (R.C.O. AGATHOIS)

Il est donc caractérisé que le club incriminé, par une infraction répétée aux règlements, et plus précisément, à l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F., a acquis un droit indu.

Au surplus, la Commission décide, en application de l'article 187.2, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'endroit du CASTELNAU LE CRES F.C., en raison de la répétition d'une infraction à l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort.

Concernant la rencontre litigieuse.

- **SANCTIONNE** le CASTELNAU LE CRES F.C. de la perte, par pénalité, de la rencontre n° 53538985 du 09/11/2025 pour en reporter le bénéfice de l'A.S. PIGNAN
- **SANCTIONNE** le CASTELNAU LE CRES F.C. d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte, par pénalité, de la rencontre
- **DECIDE** d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'endroit du CASTELNAU LE CRES F.C. en raison d'une infraction réitérée à l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Reprise du dossier au 10 décembre 2025

La Commission relève que le CASTELNAU LE CRES F.C., malgré les sollicitations, n'a transmis aucune observation sur les faits reprochés.

La Commission, prend connaissance des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre n°53538963 du 05/10/2025 opposant le R.C.O. AGATHOIS (548146) au CASTELNAU LE CRES F.C (545501) les joueurs suivants :

- TITEUX Nicolas, licence n° 2543788521, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 15/10/2025 ;
- LEHAY Jules, licence n° 2547039427, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026 ;
- DIJOUX ROUX Nolan Bernard, licence n° 2545885607, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026 ;
- ROUX Cyrille, licence n° 2546676187, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026 ;
- NDIAYE Yahya, licence n° 9602632039, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2026 ;
- CAMARA Gassim, licence n° 9604725661, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 27/01/2026 ;
- LOISEL Yohann, licence n° 2338152341, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 02/12/2025.

Il en résulte que le club CASTELNAU LE CRES F.C. a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, sept (7) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.a) des Règlements généraux de la F.F.F., pour la rencontre litigieuse.

À la date de saisie de la Commission, soit le 10/11/2025, la rencontre susvisée du 05/10/2025 était homologué de telle sorte que le résultat de cette dernière ne saurait être remise en cause.

Il n'en demeure pas moins que le club incriminé a depuis le début de la saison enfreint à trois reprises les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F., faits justifiant le prononcé de sanction adaptée à l'infraction commise.

En conséquence, la Commission de sanctionner l'équipe Régional 2 M. du CASTELNAU LE CRES F.C. d'un retrait d'un (1) point au classement et d'une amende de 50 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** l'équipe Régional 2 M. du CASTELNAU LE CRES F.C. d'un retrait d'un (1) point au classement
- **SANCTIONNE** le club CASTELNAU LE CRES F.C d'une amende de 50,00 euros en raison d'une infraction réitérée à l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F. ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les présentes décisions, à l'exception desquelles la Commission n'entre pas en voie de sanction à l'égard des clubs et/ou licenciés, sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Par exception, relèvent de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. (juridique@fff.fr),

- les sanctions prononcées à l'égard d'une personne physique dont le quantum serait supérieur ou égal à un an ferme ;

- les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.



Dossier n° CRRM-C-080

Rencontre n° 55217282 – U18 Honneur F. – 06/12/2025

TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) / U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART
(548369)

Réserve du TRAPEL FOOTBALL CLUB, sur la participation « de 4 joueuses » de l'équipe de l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART au motif que seraient inscrites sur la FMI un nombre de joueuses « Libre / U15 F. » supérieur à celui autorisé.

Cette réserve a été confirmée par courriel en date du 09/12/2025. Transmise au club adverse, ce dernier a transmis ses observations.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

L'article 43 du TITRE IV – LES CHAMPIONNATS JEUNES FEMININS des Règlements Généraux de la L.F.O., précise que « Pourront participer au championnat régional féminin U18, [...] Par application

de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., trois joueuses de la catégorie U15 F. pourront être inscrites sur la feuille de match. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre n°55217282 les joueuses suivantes :

- MOLLE Romane, licence n° 9602378129, titulaire d'une licence U15F.
- CAZASSUS Jade, licence n° 2548570940, titulaire d'une licence U15F.
- BEN AMAR Leila, licence n° 9604731924, titulaire d'une licence U15F.
- DEVISMES Kimie, licence n° 9602542374, titulaire d'une licence U15F.

En conséquence, la Commission constate que le club a enfreint les dispositions de l'article 43 du TITRE IV – LES CHAMPIONNATS JEUNES FEMININS des Règlements Généraux de la L.F.O.

Il y a donc lieu de donner la rencontre n°55217282, en date du 06/12/2025, perdue par pénalité au club de l'U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** du TRAPEL FOOTBALL CLUB : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** le U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART de la perte, par pénalité, de la rencontre n° 55217282 du 06/12/2025 pour en reporter le bénéfice de TRAPEL FOOTBALL CLUB.
- **SANCTIONNE** le U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte, par pénalité, de la rencontre
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue de U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-081

Rencontre n° 53538080 – Régional 1 M. – 09/11/2025
U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-082
& CRRM-C-083

CRRM-C-082

Rencontre n° 53538080 – Régional 1 M. – 09/11/2025

U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

CRRM-C-083

Rencontre n° 53538100 – Régional 1 M. – 06/12/2025

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-084

Rencontre n° 53564412 – Régional 2 F. – 07/12/2025

FOOTBALL CLUB COMTAL (524819) / ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025)

Match arrêté à la 26^{ème} minute en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 26^{ème} minute de jeu en raison de la blessure d'une joueuse de l'équipe de l'ET.S. MONTAGNE NOIRE qui ne disposait plus que de sept (7) joueuses aptes à pratiquer, l'équipe en question ayant commencé la rencontre à huit.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n°53564412 du 07/12/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe FOOTBALL CLUB COMTAL (524819) sur le score de 7 à 0.
- **SANCTIONNE** le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) **d'une amende 50,00 euros** en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-085

Rencontre n° 54620327 – Régional 3 M. – 07/12/2025

BAILLARGUES ST BRES (553143) / F. C. CORBIERES MEDITERRANEE
(580919)

Match arrêté à la 88^{ème} minute en raison d'une luminosité insuffisante.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I. et des rapports des officiels, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 88^e minute de jeu en raison d'une luminosité insuffisante. Ils précisent que la rencontre a été interrompue à la 65^e minute de jeu pour une durée de 43 minutes afin de permettre l'intervention des pompiers à la suite de la blessure d'un joueur visiteur. Le retard pris en raison de cette interruption n'a pas permis à la rencontre de se terminer, faute d'éclairage et de terrain de repli, alors que la luminosité était trop faible pour poursuivre la rencontre.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à rejouer dans la mesure où la responsabilité des clubs en présence ne saurait être engagée mais que la rencontre n'a pas pu aboutir.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT À REJOUER** la rencontre n° 54620327 du 07/12/2025.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-086

Rencontre n°53979298 – Régional 1 M. U20 – 06/12/2025

F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) de la perte, par forfait (-1 point), de la rencontre n°53979298 du 06/12/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) d'une amende de 30,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1er forfait) ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité pour ce qui le concerne

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-087

Rencontre n°55209781 – Honneur F. U18 – 06/12/2025

F.C. VIGNOBLE 81 (580641) / SAVE ET GARONNE FC (565224)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un terrain impraticable.

La Commission, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n°55209781 du 06/12/2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-095

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse SABBANI Thouriya (2546339837), en catégorie Sénior F., au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement en cas de changement de club des jeunes qui sont licenciés au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), changent de club avant de revenir dans le club où ils étaient en début de saison.

En l'espèce, la joueuse SABBANI Thouriya est une licenciée en catégorie Sénior F. au club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande de dispense du cachet mutation du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).



Dossier n° CRRM-992-096

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur CUVELIER Theo (9602840422), en catégorie U14 au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CUVELIER Theo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club SEMEAC O. et de revenir auprès du club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (503393), concernant le joueur CUVELIER Theo (9602840422)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 10/12/2025.



Dossier n° CRRM-992-097

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ROUX Guillaume (2547418851) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ROUX Guillaume était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club R.C.O. AGATHOIS et de revenir auprès du club CASTELNAU LE CRES F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), concernant le joueur ROUX Guillaume (2547418851)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 03/12/2025.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-127

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), demandant à la Commission de libérer le joueur MIRADJI Omar, licence n° 2547202661, au motif qu'il quitte un club n'ayant pas d'accès à Footclubs.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, en raison d'un bureau non enregistré pour la présente saison, décide d'accorder le départ du joueur MIRADJI Omar, vers le club R.C. BADENS RUSTIQUES.

Par ailleurs, la Commission constate que le club quitté n'a pas répondu à la demande de changement de club du joueur MIRADJI Omar envoyée le 17 octobre 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur MIRADJI Omar (2547202661), vers le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103), à compter du 10/12/2025.
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur Libre/Sénior pour la saison 25/26 auprès du club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103)



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1017**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) pour REJANT Oscar, licence n°2547745464, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par REJANT Oscar, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 août 2025

La licence de REJANT Oscar a été enregistrée en date du dimanche 28 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REJANT Oscar (2547745464)



Dossier n° CRRM-117B-1018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A. VIC FEZENSAC (515654) pour BOUNAJI Vincent, licence n°2546347560, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par BOUNAJI Vincent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé lors de la saison 24/25 une équipe « Libre / Sénior » en championnat Départemental 2 , ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, dans la mesure où l'équipe a terminé son championnat.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUNAJI Vincent (2546347560)



Dossier n° CRRM-117B-1019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour GOULLI FARID Adam, licence n°9603511811, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par GOULLI FARID Adam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 02 juillet 2025

La licence de GOULLI FARID Adam a été enregistrée en date du jeudi 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOULLI FARID Adam (9603511811)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120) pour SAVY Gabriel, licence n°9602810200, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par SAVY Gabriel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17 se trouvant en forfait général depuis le quatrième match de la saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle à compter du 25/09/2025, date de transmission du courriel relatant le forfait général de l'équipe par le club.

La licence de SAVY Gabriel a été enregistrée en date du dimanche 30 novembre 2025, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAVY Gabriel (9602810200)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour MOKUBE Brandon Njomi, licence n°9603660842, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUILLAN (524095), quitté par MOKUBE Brandon Njomi, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 27 octobre 2025

La licence de MOKUBE Brandon Njomi a été enregistrée en date du mardi 02 décembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOKUBE Brandon Njomi (9603660842)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour SAWADOGO Issa, licence n°9604396847, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par SAWADOGO Issa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 lors de la saison 24/25 ayant fait forfait général lors du troisième match de la saison, permettant de considérer se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SAWADOGO Issa a été enregistrée en date du jeudi 13 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAWADOGO Issa (9604396847)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour BENTAHA Jonathan, licence n°2545977942, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD (580998), quitté par BENTAHA Jonathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait de deux équipes sénior, engagées pour la présente saison en championnat District 3 et 4 se trouvant en forfait général respectivement depuis la sixième et quatrième journée de la saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle à partir du 02/11/2025.

La licence de BENTAHA Jonathan a été enregistrée en date du mardi 25 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENTAHA Jonathan (2545977942)



Dossier n° CRRM-117B-1024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) pour ALLABOUCHE Amir, licence n°2547876126, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par ALLABOUCHE Amir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17 se trouvant en forfait général depuis le quatrième match de la saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle à partir du 25/09/2025, date de transmission du courriel relatant le forfait général de l'équipe par le club.

La licence de ALLABOUCHE Amir a été enregistrée en date du lundi 17 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALLABOUCHE Amir (2547876126)



Dossier n° CRRM-117B-1025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour SAUVEBOIS Marie, licence n°2548229661, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par SAUVEBOIS Marie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2025

La licence de SAUVEBOIS Marie a été enregistrée en date du vendredi 08 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAUVEBOIS Marie (2548229661)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour BOUTEVIN Diane, licence n°9602917758, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), quitté par BOUTEVIN Diane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2025

La licence de BOUTEVIN Diane a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTEVIN Diane (9602917758)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour BELMAS Savanna, licence n°9603379051, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), quitté par BELMAS Savanna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'un engagement U13 D2 et U12 D3, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELMAS Savanna (9603379051)



Dossier n° CRRM-117B-1028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour MARCO Lena, licence n° 9602407424, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par MARCO Lena, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose pour la présente saison d'un engagement U13 D3 et U14 D2, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARCO Lena (9602407424)



Dossier n° CRRM-117B-1029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. TERRASSES DU TARN (551830) pour AZAFACK Derick, licence n° 9604955385, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), a déclaré l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande en date du 06/11/2025.

La licence de AZAFACK Derick a été enregistrée en date du dimanche 18 septembre 2025 soit antérieurement à l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 19/11/2025 (dossier n° CRRM-117B-0969), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZAFACK Derick (9604955385)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-1030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) pour EL HAMMAMI Nassim, licence n° 2547493294, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB DE MURET (541365), quitté par EL HAMMAMI Nassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 engagée en Départemental 2 lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HAMMAMI Nassim (2547493294)



La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. REVEL (505892) pour EL MEJJAD Mahty, licence n° 9602532890, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814), membre du GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893) quitté par EL MEJJAD Mahty, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U15 en District se trouvant en forfait général depuis le premier match de la saison, soit le 13/09/2025. Le club quitté disposait également d'une équipe Régional 2 M. U16, forfait général depuis le 31/10/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de EL MEJJAD Mahty a été enregistrée en date du 18 novembre 2025 soit postérieurement à l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MEJJAD Mahty (9602532890)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-291La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091) pour CAYLA Hugo, licence n°2547043583, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil UNION SPORTIVE BÉDUER-FAYCELLES (565091), pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 15/04/2025 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Le club A.S. LIVERNON (552148), quitté par CAYLA Hugo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAYLA Hugo (2547043583)

**Dossier n° CRRM-117D-292**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour FOULCHER Maxime, licence n°2545688207, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club ST. MONTBLANAIS F. (544172), quitté par FOULCHER Maxime, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOULCHER Maxime (2545688207)



Dossier n° CRRM-117D-293

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour SIMOES Lenny, licence n°2545101976, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club ST. MONTBLANAIS F. (544172), quitté par SIMOES Lenny, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIMOES Lenny (2545101976)



Dossier n° CRRM-117D-294

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour AMGHAR Tess, licence n°9602538071, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LA CLERMONTAISE, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior F, pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), quitté par AMGHAR Tess, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMGHAR Tess (9602538071)



Dossier n° CRRM-117D-295

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour GEFROY Anthony, licence n°2543009349, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par GEFROY Anthony, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GEFROY Anthony (2543009349)



REFUS D'ACCORD

Dossier n°CRRM-REF-25

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), pour le joueur U15, OULD AMMAR Naim licence n° 2547775809, souhaitant rejoindre le club RED STAR O. COURNONTERRAL au motif que le départ du licencié mettrait en difficulté l'équipe.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur OULD AMMAR Naim, et indique que le club CASTELNAU LE CRES F.C. possède de nombreux licenciés dans la catégorie en question.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur OULD AMMAR Naim, (2547775809)



Dossier n°CRRM-REF-26

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), pour le joueur U15, BOUIKIOUCH Omar licence n° 2548363178, souhaitant rejoindre le club RED STAR O. COURNONTERRAL au motif que le départ du licencié mettrait en difficulté l'équipe.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club RED STAR O. COURNONTERRAL conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur OULD AMMAR Naim, et indique que le club CASTELNAU LE CRES F.C. possède de nombreux licenciés dans la catégorie en question.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur BOUIKIOUCH Omar, (2548363178)



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI